

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

ADMISSION

1.1 ADMISSION À L'ÉCOLE MATERNELLE

L'admission des enfants domiciliés dans la commune est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école indiquant, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera,
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (voir annexe 1 : liste des vaccinations réglementaires) ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le directeur contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) à l'Hôtel du Département ou, pour les écoles de la ville de Strasbourg, au Centre Administratif et en informe le maire.

1.2 ADMISSION À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans révolus.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables:

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale.
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

1.3 DISPOSITIONS COMMUNES

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

LOCAUX SCOLAIRES: USAGE, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

2.1 UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITÉ

Locaux scolaires

Il appartient au directeur d'être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de circonscription. Il doit notamment signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations. Il doit également demander au maire de faire procéder aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements de l'école.

Le directeur organise trimestriellement des exercices d'évacuation, en application des consignes de sécurité et tout particulièrement des itinéraires prévus et affichés dans toutes les salles de travail.

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires et dans les lieux non couverts des écoles.

FREQUENTATION

3.1 FRÉQUENTATION SCOLAIRE À L'ÉCOLE MATERNELLE

La fréquentation assidue de l'école maternelle est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur dès 3 ans. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

L'enseignant informe les parents de l'importance de l'école maternelle pour une scolarité réussie.

3.2 FRÉQUENTATION SCOLAIRE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur.

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Il procède à leur inscription.

Le Directeur d'Académie invite les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les sanctions pénales encourues.

Des **autorisations d'absence occasionnelles** peuvent être accordées, à la demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Pour les demandes inférieures à huit jours, le directeur transmettra la demande à l'Inspecteur de circonscription.

Pour les absences excédant une semaine, la demande sera transmise au Directeur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de circonscription pour décision.

Les parents sont priés de prévenir rapidement l'école par téléphone ou par écrit toute absence de leur enfant. Toute **absence non justifiée** au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigible au retour à l'école.

3.3 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

L'organisation de l'accueil lors des premiers jours de classe de l'enfant de moins de trois ans donne lieu à des formes de prise en charge adaptée définies par l'équipe pédagogique et présentée au conseil d'école précédant la rentrée scolaire.

VIE SCOLAIRE

4.1 SCOLARITÉ

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. De même le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Au titre du statut scolaire local, il est donné dans les écoles élémentaires une heure **d'enseignement religieux** hebdomadaire par les enseignants qui se déclarent volontaires ou, à défaut, par des ministres des cultes ou par toute autre personne proposée par les autorités religieuses et agréée par le recteur. Les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux. Ils formulent leur demande par écrit. Ces élèves reçoivent, pendant le même temps, une éducation morale assurée par leur enseignant ou un autre enseignant de l'école.

La participation des élèves aux sorties scolaires sans nuitée peut avoir un caractère obligatoire ou facultatif. La participation est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire ; elles sont dans ce cas gratuites. La souscription d'une assurance n'est pas exigée. La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée. La souscription d'une assurance collective est possible par l'association ou la collectivité territoriale qui participerait à l'organisation de la sortie.

4.2 ACTIVITES SCOLAIRES, PERI-SCOLAIRES ET EXTRA-SCOLAIRES

La publication d'une photo scolaire nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Toute demande de reportage dans l'école auprès des élèves ou des personnels doit être soumise à l'inspecteur de circonscription.

Il n'apparaît pas souhaitable de permettre aux écoles de diffuser sur Internet des photographies d'élèves, dès lors que ceux-ci sont identifiables.

4.3 RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

Mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'école maternelle

(...) Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire ou à la Protection Maternelle et Infantile et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégrations d'enfants handicapés dans l'école.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de circonscription. Le maire en est informé. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion de l'élève dans le milieu scolaire.

Mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'école

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'inspecteur de circonscription. Le maire en est informé. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais la réinsertion de l'élève dans le milieu scolaire.

4.4 Dispositions particulières

L'utilisation des téléphones portables est interdite durant toute activité d'enseignement, dans les salles de classe et dans la cour de l'école.

ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES ; SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

5.1 ACCUEIL, SORTIE ET REMISE DES ELEVES

Horaires de fonctionnement de nos écoles le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi

	<i>matin</i>	<i>après-midi</i>
Ecole de Steige	7h55 - 11h25 (accueil à 7h45)	13h15 - 15h45 (accueil à 13h05)
Ecoles de Maisongoutte (Mairie)	8h00 - 11h30 (accueil à 7h50)	13h20 – 15h50 (accueil à 13h10)
Ecoles de Maisongoutte (Wagenbach)	8h10 - 11h40 (accueil à 7h55)	13h30 – 16h (accueil à 13h20)

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours.

Dispositions particulières à l'école maternelle.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école et sont récupérés dans leur salle de classe par les personnes autorisées.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés par l'Inspecteur d'Académie, par les parents ou par toute personne nommément désignée, par écrit et présentée par eux au directeur qui apprécie la capacité de celle-ci à remplir sa mission.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école. Le non-respect de celles-ci peut entraîner une exclusion temporaire de l'enfant. Cette mesure n'est en aucun cas assimilable à une sanction envers l'élève.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

Cependant, l'exclusion temporaire d'un enfant doit rester une mesure exceptionnelle. En début d'année scolaire, le conseil d'école peut proposer des mesures adaptées aux diverses situations. Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

5.2 Transports scolaires

L'institution scolaire n'a pas de compétence en matière de surveillance dans les transports réguliers d'élèves par car de ramassage. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et les directeurs n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars.

Il appartient au directeur de se rapprocher des services communaux compétents afin de rechercher les moyens permettant d'effectuer, dans des conditions optimales de sécurité, l'entrée et la sortie des élèves, leur descente et leur montée dans les transports ainsi que l'attente devant l'école.

5.3 ROLES RESPECTIFS DES ENSEIGNANTS ET PARTICIPANTS EXTERIEURS AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

Les A.T.S.E.M. sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les A.T.S.E.M. participent activement aux soins corporels à donner aux enfants, à la fabrication et à l'entretien du matériel d'enseignement, à la reproduction de documents et à l'accompagnement des élèves ou d'un groupe d'élèves désigné par le directeur au cours d'activités extérieures.

La participation des A.T.S.E.M. à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention.

LA CONCERTATION AU SEIN DE L'EQUIPE EDUCATIVE

6.1 LIAISON ECOLE-FAMILLE

En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de l'exercice de l'autorité parentale. Toute décision judiciaire – ou tout au moins partie de la décision dans laquelle le juge aux affaires familiales se prononce sur ses modalités - maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou mettant fin à l'exercice en commun de celle-ci, doit être communiquée au directeur par les parents. L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents. Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

6.2 LES INSTANCES DE CONCERTATION

Conseil d'école

Sur les 36 heures annuelles de service hors enseignement des personnels du premier degré, 6 heures sont affectées à la tenue des conseils d'école obligatoires.

Composition du conseil d'école.

Le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
 - Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
 - Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
 - Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- L'Inspecteur de circonscription assiste de droit aux réunions.
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école sans droit de vote lorsque le titulaire est présent.

Attributions du conseil d'école

* Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école : Vote le règlement intérieur de l'école qui est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

* Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire.

* Le conseil adopte le projet d'école.

* Le conseil d'école, dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ; les activités périscolaires ; la restauration scolaire ; l'hygiène scolaire ; la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

Fonctionnement du conseil d'école

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit **au moins une fois par trimestre** et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Le directeur arrête l'ordre du jour selon les propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil d'école. Il adresse les convocations et l'ordre du jour, au moins huit jours avant la date de chaque réunion, aux membres du conseil.

Le conseil d'école peut également être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé et signé par son président, contresigné par le secrétaire de séance. Il est consigné dans un registre spécial, adressé à l'Inspecteur de circonscription ainsi qu'au maire et affiché en un lieu accessible aux parents. (Il est également remis aux parents qui en font la demande.)

SANTE SCOLAIRE

7.1. ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

Chaque école doit disposer :

- d'une ligne téléphonique permettant de contacter le SAMU
- d'une armoire à pharmacie et d'une trousse de premiers secours pour sortie contenant également les prescriptions médicales et les médicaments des élèves atteints de pathologies chroniques.
- d'un lit de repos pour accueillir un enfant souffrant, dans l'attente du médecin ou de ses parents.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire doivent être inscrits dans un registre des soins.

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille.

En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le directeur d'école ont non seulement le droit mais aussi le devoir de porter secours, le plus rapidement possible, aux enfants qui leur sont confiés et, le cas échéant, d'appeler les services d'urgence.

Dans tous les cas de figure, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il aurait éventuellement été conduit.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir des soins médicaux spécialisés, peuvent être autorisées par le directeur sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille.

7.2 PROTECTION DE LA COLLECTIVITE

Sécurité alimentaire

Les directeurs, les enseignants ou les parents d'élèves demandeurs doivent porter leur attention sur les moyens à mettre en oeuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.

Les recommandations figurant dans la circulaire citée en marge sont transmises systématiquement à tous les parents d'élèves qui participent à l'élaboration de goûters ou repas organisés pour les anniversaires des enfants ou les fêtes de fin d'année scolaire, y compris les kermesses, lotos et autres réunions de convivialité ou d'entraide en milieu scolaire.

Mesures à prendre en cas de maladie infectieuse

Lorsqu'un cas de maladie contagieuse est suspecté en milieu scolaire, il convient en tout premier lieu de faire **confirmer le diagnostic**, en fonction de l'âge de l'enfant, soit par le médecin de P.M.I. (Protection Maternelle et Infantile) soit par le médecin de santé scolaire, seuls habilités à établir ou à se faire confirmer le diagnostic.

Une fois le diagnostic posé, en fonction de chaque pathologie, le médecin et l'infirmier(e) précisent au directeur la conduite à tenir.

L'équipe de santé examine avec le directeur les mesures à prendre et veille à dispenser une **information collective** par affichage à l'école et, si nécessaire, une **information individuelle** par courrier-type pour les parents. Le médecin est chargé de prévenir le médecin de famille et le pharmacien afin de faciliter la mise en place d'un traitement rapide et adapté en cas d'épidémie. Le maire en est informé.

AUTRES POINTS

8 ENFANCE EN DANGER

L'affichage du numéro vert « 119 » est obligatoire dans chaque classe de l'école.